

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL

pour le personnel de nettoyage en bâtiment

pour la Suisse romande

entre

L'employeur

Nom de la société, raison sociale :

Adresse :

et

L'employé(e)

Nom : Prénom :

Adresse :

NPA/Lieu :

Date de naissance : Etat civil :

N° AVS
.....

Le présent contrat est conclu conformément à la Convention Collective de Travail (CCT) pour le Secteur du Nettoyage pour la Suisse romande. Cette CCT fait partie intégrante du présent contrat.

Sauf indications particulières précisées dans le présent contrat, la CCT fixe les conditions d'emploi de l'employeur et du travailleur. Ces derniers s'engagent à s'y conformer.

Ce contrat annule et remplace toute convention orale ou écrite antérieure entre les deux parties.

1. Entrée en fonction

☐ **Contrat à durée indéterminée** : date d'entrée en fonction :
(date du 1^{er} jour de travail)

☐ **Contrat à durée déterminée** : date d'entrée en fonction :
date de fin des rapports de travail :

☐ Le présent contrat est établi à la suite d'un précédent contrat :

☐ non

☐ oui

Ancienneté de l'employé(e) : date d'entrée

2. Fonction (art. 6 CCT)

L'employé(e) est engagé(e) sous la catégorie professionnelle suivante (selon art. 6 CCT) avec la rémunération mentionnée ci-après :

Nettoyeur/euse

(supprimer les catégories non applicables et compléter le salaire horaire)

CE	Chef d'équipe	CHF/h
N20	Nettoyeur avec CFC depuis plus de 2 ans dans la branche	CHF/h
N21	Nettoyeur avec CFC depuis moins de 2 ans dans la branche	CHF/h
N30	Agent de propreté avec Attestation de formation professionnelle (AFP)	CHF/h
N40	Nettoyeur sans qualification professionnelle dans la branche	CHF/h

Nettoyeur/euse d'entretien

(supprimer les catégories non applicables et compléter le salaire horaire)

E2	Nettoyeur d'entretien avec diplôme EGP ou MRP	CHF/h
E3	Nettoyeur d'entretien sans diplôme EGP ou MRP	CHF/h

Sont réservés les modalités des compléments de salaire et des frais; notamment :

- la supervision (art. 8 CCT) : supplément de salaire de CHF.....
- les indemnités de transport (art. 20 A-B CCT)
- les indemnités pour repas de midi (art. 20 C CCT) : CHF 18.50
- le temps hebdomadaire de déplacement (l'art. 20 D CCT), nombre d'heures:
si cela n'est pas compris dans les plages horaires ci-dessus.
- les heures supplémentaires (art. 13 CCT),
- le travail de nuit (art. 14 CCT)
- le travail du dimanche et jours fériés (art. 14 et 16 CCT).

Le salaire mensuel (art. 7 CCT)

Le salaire mensuel brut du travailleur est de : CHF/mois

(Le salaire mensuel brut comprend les vacances et les jours fériés)

3. Temps d'essai

La période du temps d'essai est de 3 mois au cours de laquelle les rapports de travail peuvent être résiliés par les deux parties moyennant le respect d'un délai de congé de 7 jours.

4. Temps de travail (art. 10 CCT)

Le temps de travail hebdomadaire normal est de heures.

Avec les plages horaires suivantes (préciser : de H àH):

Lundi :

Mardi :

Mercredi :

Jeudi :

Vendredi :

Samedi :

Dimanche :

Les heures supplémentaires ne se comptent qu'au-delà de la 43^{ème} heure pour toutes les catégories et sont régies par l'art. 13 CCT.

5. Obligation de diligence et de fidélité (art. 26 CCT)

Le travailleur est tenu d'exécuter avec soins le travail qui lui est confié. Il utilise le matériel, respectivement les outils qui lui ont été délivrés selon les règles en la matière.

Au cours de la durée du contrat de travail, l'employeur doit être informé de toute activité accessoire de l'employé(e) et ceci avant la prise d'emploi de ladite activité accessoire.

L'employeur fixera ainsi les modalités et les limites de l'exercice d'une activité accessoire, notamment au regard de la durée maximale de travail hebdomadaire.

6. 13^{ème} salaire (art. 9 CCT)

Un 13^{ème} salaire est versé au plus tard avec le salaire de décembre. Il est calculé sur la base du salaire AVS brut à raison de 8,33 %, hors heures supplémentaires. Le 13^{ème} salaire est dû pour autant que le travailleur soit présent dans l'entreprise depuis au moins trois mois. Après les trois mois, il est dû pour la totalité de la période travaillée.

7. Vacances (art. 17 CCT)

Le travailleur a droit à semaines etjours de congés payés par an. En cas d'année incomplète, les vacances sont calculées au pro rata temporis.

La rémunération des vacances se fait au terme de la période de paie durant laquelle elles ont été prises.

8. Couvertures sociales (23 – 25 CCT)

Le travailleur est assuré

- contre les risques « accidents » conformément à la loi fédérale sur l'assurance accident (LAA) auprès de la SUVA.
- contre les risques « perte de gain maladie » auprès de l'assureur :.....

- en prévoyance professionnelle (LPP) auprès de l'institution de prévoyance:.....

9. Fin des rapports de travail (art. 4 CCT)

Les rapports de travail peuvent être résiliés par les deux parties moyennant le respect du délai de congé fixé en fonction des années de service.

Le contrat de travail à durée déterminée prend fin à l'échéance convenue.

10. Modifications du contrat (art. 12 CCT)

Toute modification de ce contrat de travail est soumise à l'accord écrit des deux parties, notamment en ce qui concerne la durée de travail, l'horaire de travail ou la modification d'éléments essentiels.

Un exemplaire de la CCT 2025 – 2028 est remis à l'employé(e) et peut être téléchargé sur le site internet <http://www.cppren.ch/cct/convention-collective-de-travail>

Elaboré en double exemplaire

Lieu, date :

L'employeur :

L'employé(e) :

V. 01.2025